



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 05 DECEMBRE 2022

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de membres votants : 16

Titulaires présents :	13
Titulaires représentés :	
Suppléants :	3
Procurations :	0

L'an deux mille vingt-deux, lundi cinq décembre, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Saint-Sauveur sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux du Girou :	MM. CUJIVES D., PLICQUE P., Mme ROUSTIT I., M. VINTILLAS E.
CC du Frontonnais :	M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., MM. PETIT Ph., TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans :	M. ESPIE J-C.
CC Val'Aïgo :	Mmes BLANCHARD ESSNER S., GAYRAUD I., MM. JOVIADO G., MAUREL C.

Délégués titulaires représentés :

CC du Frontonnais :	Mme SIGAL S. représentée par M. BRUN D. (Suppléant)
CC des Hauts Tolosans :	M. DELMAS J-P. représenté par Mme MOREL CAYE F. (Suppléante) M. DULONG D. représenté par M. BAGUR S. (suppléant)

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux du Girou :	Mme AUGER M., MM CALAS D., ROUMAGNAC L.
CC du Frontonnais :	MM. LECORRE D., PROVENDIER Ph., Mmes SAVY S., SOLOMIAC C.
CC des Hauts Tolosans :	M. ALARCON N., Mme AYGAT Ch., M. CODINE Fr., Mme FOURCADE M-L., MM. LAGORCE P., NOËL S., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	M. DUMOULIN J-M.

Déléguée titulaire présente supplémentaire à partir du point n°7 de l'Ordre du jour :

CC du Frontonnais :	Mme SAVY S.
---------------------	-------------

Nombre de membres votants : 17

Titulaires présents :	14
Titulaires représentés :	
Suppléants :	3
Procurations :	0

<u>Ordre du jour de séance</u>	<u>Projet de Délibération</u>
1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 10/10/2022	ADOPTE
2. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations	/
3. Délibération pour la participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire	ADOPTE
4. Mise à jour du tableau des effectifs	ADOPTE
5. Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023	ADOPTE
6. Modification de l'indemnité du Président	ADOPTE

7. Présentation du Rapport d'activité de l'AREC	/
8. Désignation d'un représentant du Syndicat mixte au Comité d'Orientation Stratégique de l'AREC	ADOPTE
9. Actualité de la Révision du SCoT	/
10. Délibération d'adhésion au CEREMA	ADOPTE
11. Questions diverses	/

En complément de la convocation, ont été communiqués les documents suivants à l'ensemble des délégués, via le cabinet numérique :

- Le procès-verbal de la précédente séance à approuver
- La note de synthèse dont les projets de délibérations
- Les décisions prises et avis transmis dans le cadre des délégations du Président
- La Notice informative relative à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire

La présentation PowerPoint de cette réunion est transmise au Comité syndical avec le présent procès-verbal intégrant les délibérations prises.

Le Président, Philippe PETIT, accueille Mme MOREL CAYE, déléguée suppléante de la Communauté de communes des Hauts Tolosans, qui vient pour la première fois à une réunion du comité syndical.

Cette dernière est désignée secrétaire de séance.

Après avoir informé l'assemblée des personnes excusées, M. PETIT énonce l'Ordre du jour. Il propose à l'assemblée de le compléter de deux points nécessitant de délibérer, lesquels sont rajoutés à l'Ordre du jour :

- la désignation d'un représentant du Syndicat mixte au Comité d'Orientation Stratégique de l'AREC
- l'adhésion du syndicat au CEREMA, à la fois établissement public et collectivité territoriale

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 10/10/2022

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la séance du 10 octobre dernier.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-verbal est adopté.

2. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations

M. PETIT rend compte des Décisions et avis pris en matière d'urbanisme :

- DECISION n° 2022 /25 du 20/10/2022 : Elaboration du PLU de la commune de MONTJOIRE (avis favorable avec réserves fortes à lever)
- DECISION n° 2022 /26 du 21/10/2022 : Révision Générale n°1 du PLU de la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (avis favorable avec réserves fortes à lever)
- Avis favorable par défaut : PA 03108922W0001 sup à 5000 m² SP de la commune de BRETX
- Avis favorable par défaut : Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LARRA

Aucune question n'ayant été formulée, le Président passe au point suivant de l'Ordre du jour.

3. Délibération pour la participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire

M. PETIT donne la parole à M. LEFEVRE pour expliquer cette délibération en vue d'une prise d'effet des conventions de participation et des couvertures des agents au 1^{er} janvier 2024 (cf. présentation PowerPoint).

Aucune question n'ayant été soulevée, M. PETIT met au vote la délibération pour autoriser la participation du syndicat à cette mise en concurrence organisée par le CDG31.

DELIBERATION N° 2022 /27 – DELIBERATION POUR LA PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE ORGANISEE PAR LE CDG31 RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur le Président précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, le syndicat pourrait participer à cette mise en concurrence pour les risques suivants :

Santé

Prévoyance

Monsieur le Président précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur le Président indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur le Président indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, le syndicat se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	5 €
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	10 €

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **DE DEMANDER** au CDG31 que le syndicat soit pris en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

Santé

Prévoyance

Article 2 : **DE PRÉCISER** que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

Article 3 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et à la Présidente du Centre de gestion de la Haute-Garonne.

4. Mise à jour du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs mis à jour a été présenté au Comité syndical précédent et soumis depuis au Comité Technique, lequel a émis un avis favorable.

M. PLICQUE s'interroge sur la suppression du poste dédié au PCAET.

M. LEFEVRE rappelle la convention du syndicat avec chacun des EPCI membres pour prendre en charge l'ingénierie pour le compte des Communautés de communes. Cette dernière ayant échu fin décembre 2019 et n'ayant pas été renouvelée, le Syndicat mixte n'assume plus ce rôle d'ingénierie.

M. PLICQUE exprime ses regrets à ce sujet, car au sein de sa Communauté de communes (C3G), le PCAET n'est plus du tout suivi depuis 2019.

Pour M. CAVAGNAC, c'est à chaque intercommunalité de s'approprier son PCAET aujourd'hui car les PCAET relèvent de la compétence intercommunale ; au sein de la CCF, ils ont libéré un agent pour le prendre en charge.

DELIBERATION N° 2022 /28 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations suivantes prises dans le cadre de divers recrutements du syndicat :

- N° 2016 /19 du 6 octobre 2016 portant création d'un poste au grade d'adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe (emploi permanent de catégorie C)
- N° 2017 /05 du 28 mars 2017 portant création d'un poste de chargé de mission PCAET (emploi permanent de catégorie A)
- N° 2020 /26 du 1^{er} décembre 2020 portant création d'un poste d'adjoint administratif chargé de communication (emploi permanent de catégorie C)

Vu l'avis du comité technique en date du 08/11/2022,

Considérant l'avancement de grade d'un agent ;

Considérant que la prestation de service liée à la mission PCAET du syndicat a pris fin ;

Considérant que la mission de communication, principalement dédiée à la refonte du site web, est à ce jour terminée ;

Considérant la restructuration du service faisant notamment suite au départ de l'agent chargé de la communication et d'autre part, le plan de charge du syndicat prenant à la fois en compte la révision en cours et le nombre de PLU soumis au syndicat pour avis,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée de supprimer les postes suivants :

- 1 emploi au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet, resté en surnombre
- 1 emploi au grade d'Ingénieur à temps complet
- 1 emploi au grade d'Adjoint Administratif à temps complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **DE SUPPRIMER les postes suivants** selon la proposition du Président exposée ci-dessus :

- 1 emploi au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet, resté en surnombre
- 1 emploi au grade d'Ingénieur à temps complet
- 1 emploi au grade d'Adjoint Administratif à temps complet

Article 2 : **D'ADOPTER en conséquence le tableau des effectifs** comme suit, qui prendra effet à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

FILIERE CADRE D'EMPLOI GRADE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EMPLOIS POURVUS	DONT A TEMPS NON COMPLET	DONT NON TITULAIRES (CONTRACTUELS)	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché	A	2	2	0	0	35 heures
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	1	1	0	0	35 heures
Adjoint administratif	C	1	1	1	1	17,5 heures
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur	A	1	0	0	0	35 heures
TOTAUX		5	4	1	1	

Article 3 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et à la Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

5. Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Mme Miquel explique l'objet de cette délibération et l'intérêt de la prendre dans le cadre du règlement des factures d'investissement avant le vote du Budget, notamment des études en lien avec la révision durant le premier trimestre 2023 (dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022).

DELIBERATION N° 2022 /29 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée l'article L1612-1 du CGCT :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. »

Ainsi, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Aussi, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement, notamment s'agissant des études en cours dans le cadre de la révision du SCoT, le Président propose d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022, comme suit :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2022	Montant autorisé (Max. 25 %)
Principal	20	Immobilisations incorporelles (Études ; Logiciels)	96 946.21 €	24 236.55 €
	21	Immobilisations corporelles (Informatique ; Mobilier ; Autres)	11 000 €	2 750 €

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : DE NOTIFIER la présente délibération au représentant de l'Etat et au comptable du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

6. Modification de l'indemnité du Président

M. PETIT propose d'augmenter l'indemnité du Président au taux maxima.

Mme BLANCHARD-ESSNER demande que les motifs de cette augmentation soient précisés.

M. PETIT justifie cette augmentation par tout le travail que cette fonction représente, compte tenu du plan de charge lié à la révision en cours. Aucune autre question n'ayant été soulevée, il met au vote cette proposition.

DELIBERATION N° 2022 /30 – MODIFICATION DE L'INDEMNITE DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu le Décret n°2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération n° 2020/ 08 du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain portant élection du Président dudit syndicat,

Vu la délibération n° 2020/ 09 déterminant le nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau dudit syndicat,

Vu les délibérations n° 2020/ 10 portant élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau dudit syndicat,

Vu la délibération n° 2020/ 13 fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents dudit syndicat,

Vu le budget du Syndicat mixte,

Considérant que le syndicat appartient à la strate des Syndicats Mixtes fermés entre 100 000 et 199 999 habitants, les taux maxima (en % de l'indice brut terminal) sont les suivants :

- Pour le Président : 35.44%
- Pour les Vice-présidents : 17.72%

Il est rappelé qu'un régime d'indemnités pour les Présidents et Vice-présidents est prévu par le CGCT afin de compenser les sujétions et responsabilités résultant des mandats électifs, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille et le type de syndicat. L'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, c'est-à-dire, pour ce qui concerne les Vice-présidents, à une délégation de fonction expresse du Président sous forme d'arrêté (article L5211-9 du CGCT).

La loi confère à l'assemblée délibérante le soin de fixer le montant des indemnités dans la limite des taux maximal. Il s'agit non pas de fixer des montants en euros, mais en pourcentage de la base de référence, correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les taux d'indemnités de fonction établis comme suit, par délibération du 28 juillet 2020, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Pour le Président : 17.72 %
- Pour les Vice-Présidents : 8.86 %

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'augmenter le taux d'indemnité de fonction du Président au taux maxima, soit 35.44% à compter du 01/01/2023 et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

DÉCIDE

Article 1 : **D'ADOPTER** le taux d'indemnité de fonction du Président à 35.44% (pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique), à compter du 01/01/2023.

L'indemnité sera versée mensuellement et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées est annexé à la présente délibération.

Article 2 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et au comptable du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

Un débat s'amorce au sujet des indemnités des élus et de leurs différents mandats, sujet réclamant de la prudence. Les principaux arguments avancés en faveur d'une indemnité au taux maxima sont les suivants :

- que les élus aient un ou plusieurs mandats, l'attribution de ces indemnités est nécessaire car les élus font un vrai travail, qui coûte moins cher que si l'on devait les rémunérer, pour la même charge, à la même hauteur qu'un fonctionnaire ;
- à titre d'exemple, si nous avons dû prendre un bureau d'études pour réaliser l'outil Web sur l'artificialisation, développé par le Président, cela aurait coûté très cher au syndicat. D'autres développements sont à venir.

7. Présentation du Rapport d'activité de l'AREC

La parole est donnée à M. ESPIE, représentant du Syndicat mixte à l'AREC.
Il décrit l'activité 2021 de la société :

- 1 directeur Général (PERE Stéphane)
- 15 administrateurs (principalement de la Région)
- 65 censeurs dont M. ESPIE pour le SCoT
- 73 structures participants au capital social
 - Région Occitanie : 41 700 000€
 - SCoT du nord toulousain : 155€ (10 actions ; 0.0004%)
- 27 salariés en CDI, 1 en CDD
- 2 676 000€ de chiffre d'affaires en 2021
- Produits d'exploitation :
 - La région : 70% de demande de travaux à l'AREC
 - Autres actionnaires : 14%
 - Vente de primes CEE : 7%
 - Subventions ADEME : 11%
- Activité Rénov' Occitanie : 2350 contrats Maisons individuelles en 2021
- Activité Rénov' Copropriétés

8. Désignation d'un représentant du Syndicat mixte au Comité d'Orientation Stratégique de l'AREC

Le Comité d'orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL, et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.

M. ESPIE est candidat pour représenter le syndicat à ce comité.
Aucun autre élu se propose.

S'agissant d'une élection et compte tenu qu'un seul candidat se présente, le vote peut se tenir à main levée.

DELIBERATION N° 2022 /31 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU SYNDICAT MIXTE AU SEIN DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE DE LA SPL AREC OCCITANIE

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le Code de Commerce, notamment son article R 225-29 ;

Vu les statuts de la SPL, notamment son article 18 ;

Vu le Règlement Intérieur de la SPL AREC Occitanie, notamment son article 7 ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE).

Il est rappelé l'objet de cette société :

La SPL AREC Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL AREC Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL AREC Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
 - o une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - o un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - o une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - o toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - o la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;
 - o par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

Suite au Conseil d'Administration en date du 27 Janvier 2022, il convient de procéder à la désignation du représentant du Syndicat mixte au sein du Comité d'orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE, comité qui sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL, et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-21, le vote pour ces désignations se tient à bulletin secret (CE, 29 juin 1994, n° 120000), sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

De plus, cette désignation peut également intervenir sans vote « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au Président ».

Après appel à candidature, seul Monsieur ESPIE Jean-Claude se présente ; il s'abstient pour le vote.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE

Article 1 : DE DESIGNER Monsieur **ESPIE Jean-Claude** pour assurer la représentation du Syndicat mixte au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur **ESPIE Jean-Claude** à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Comité d'Orientation Stratégique.

9. Actualité de la Révision du SCoT (cf. présentation jointe au présent Procès-Verbal)

9.1/ Point sur l'Evaluation environnementale

Le Bureau d'études a été choisi.

Nous en sommes au niveau de la notification provisoire ; la notification officielle aura lieu la semaine prochaine pour un démarrage en janvier 2023.

9.2/ Actualités Loi climat

cf. présentation jointe au présent Procès-Verbal

9.3/ Contributions

- Contribution de la CCF : une synthèse est présentée.
La contribution sera prise en compte et publiée sur le site internet.
- Note d'enjeux inter-SAGE : sera mise à disposition également

9.4/ Retour sur le CoTech du 24/11/2022

Les 4 Communautés de communes étaient présentes ; les techniciens ont manifesté leur intérêt pour ce type de réunion.

M. LEFEVRE informe de l'Ordre du jour de la réunion et rappelle le rôle du CoTech (relai auprès des élus...). Il est rappelé que les Communautés de communes peuvent intégrer tout technicien qu'elle jugera utile au CoTech.

L'intérêt est d'échanger sur les projets en cours dans les Communautés de communes afin que le SCoT ait conscience de ce qui se passe sur les territoires.

Perspectives :

- Prochaine réunion le 26/01/2023 (retours sur le diagnostic)
- Des réunions individuelles seront organisées pour capitaliser les informations s'agissant des projets de territoire, afin de croiser nos regards

Le Diagnostic (1^{ère} version) sera diffusé aux élus ; il a été commencé en 2019 et devra être réactualisé au plus tard au moment de l'arrêt de la révision.

Le but est de nourrir les réflexions au sein des territoires.

Le travail sur la prospective démographique du territoire est en cours ; il reste encore du travail pour affiner et prendre en compte les différents scénarii.

M. PETIT note qu'il faut croiser les données pour voir ce qui se rapproche le plus de ce qu'on vit au quotidien et rappelle qu'un seul scénario sera retenu.

La tendance qui sera dégagée n'est pas forcément celle qui sera gardée ; il faut que la démographie et les équipements suivent et que cela soit tenable pour avoir de la résilience. Il faut également avoir de la ressource en eau pour être en mesure d'accepter cette trajectoire démographique, ou peut-être que cela va nous imposer de revoir la courbe à la baisse.

Il est intéressant d'avoir ces outils afin de pouvoir faire ces croisements, mieux communiquer et envisager la suite. Pour M. LEFEVRE, il ne s'agit effectivement pas seulement d'un outil statistique.

M. CAVAGNAC demande si ces données sont calculées par segment de population, si la croissance démographique est corrélée à un vieillissement de la population et si l'évolution de la population est chiffrée par tranche d'âge (en vue des aménagements à venir et des PLH).

Ce sont uniquement pour le moment des prospectives.

S'agissant des scénarii, par exemple concernant la prospective des logements, l'outil OTELO est basé sur les enquêtes ménages (les découpages ne sont pas si fins que cela, contrairement à ceux du département). Pour le moment, il y aurait une tendance à la baisse.

En réponse à une question de M. VINTILLAS, il est précisé que tout le monde peut avoir accès à OTELO, après en avoir fait la demande auprès du CEREMA. Mais M. PETIT alerte sur l'aspect technique de cet outil, qu'il faut bien paramétrer.

En outre, il faut déterminer quelle population on accueille, combien et comment ; il y a une force de mutation à prendre en compte (division foncière) ; il faut un regard corrélé entre la consommation de l'espace et les populations qui vont arriver. L'accueil devra se poursuivre en dépit de la réduction d'espace disponible ; il faut raison garder et ne pas lier étroitement population et consommation d'espace.

9.5/ Travail prévisionnel

- Présentation du calendrier : cf. présentation jointe au présent Procès-Verbal
- SRADDET2 : prévu pour février 2024 ; demande de la région de proroger les délais de 6 mois

9.6/ Etudes complémentaires

- Diagnostic agricole : un premier rendu début janvier 2023 par la Chambre d'Agriculture.
- DAACL (économie) : le syndicat a demandé un appui juridique auprès de l'ATD-HGI concernant son contenu et la procédure pour l'élaborer, car c'est un sujet important.
D'autre part, Haute-Garonne Ingénierie accompagnera le syndicat comme AMO pour l'élaboration du DAACL ; un marché sera lancé pour s'appuyer sur un prestataire externe.

Concertation grand public : Haute-Garonne Ingénierie accompagnera le syndicat comme AMO pour la concertation ; un marché sera lancé pour s'appuyer sur un prestataire externe.

M. BRUN pointe l'importance des enjeux du SCoT ; il faudra intéresser le plus grand nombre d'habitants (que sera le SCoT de demain ?) et porter une attention particulière à la concertation grand public.

M. PETIT remarque qu'en général, les gens qui viennent aux enquêtes publiques viennent plus pour les PLU que pour les SCoT.

10. Délibération d'adhésion au CEREMA

M. LEFEVRE présente la proposition d'adhésion du syndicat au Cerema (cf. présentation PPT).

M. PETIT rappelle que l'intervention du Cerema sur le PMRu s'est arrêtée juste après le diagnostic car la compétence relevait désormais de la région. Un certain nombre d'élus auraient souhaité que l'élaboration de ce document soit finalisée.

Selon lui, c'est une chance de pouvoir adhérer à cet organisme, car cela permettra de continuer l'étude et de creuser certains sujets qui sont importants pour le SCoT.

Les Communautés de communes pourront en profiter via le SCoT (s'il y a des sollicitations particulières, le syndicat verra avec le Cerema comment elles pourront être intégrées), mais les EPCI peuvent également adhérer directement s'ils veulent pouvoir bénéficier du même niveau de prestation. Leur ingénierie est sans limite (possibilités également dans le cadre du PCAET).

De plus, l'adhésion permet d'être dans la gouvernance de Cerema.

Le Cerema va entériner les nouveaux adhérents courant avril – mai 2023, avec un démarrage début Juillet 2023, pour une durée de 4 ans.

Pour le SCoT, le coût annuel de l'adhésion est de 2000€, compte tenu de la strate de population du syndicat. Outre le formulaire d'adhésion, une délibération est à prendre ; la durée de l'adhésion est de 4 années pleines (durée de la mandature de la nouvelle gouvernance du Cerema).

M. PETIT donne lecture de la délibération. Il conclue sur l'idée que cela devient une évidence qu'une structure telle que le SCoT y adhère ; cela permettra de faire partie d'une communauté pour échanger et partager du savoir, ainsi que de la méthodologie ; ce qui est important pour le Syndicat mixte.

Aucune autre question n'ayant été soulevée, il convient de désigner un représentant.
Seul M. PETIT est candidat.

DELIBERATION N° 2022 /32 – DELIBERATION D'ADHESION AU CEREMA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Exposé des motifs :

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment au Syndicat mixte du SCoT du nord toulousain :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, le Syndicat mixte participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2 000€.

Compte tenu de l'ensemble des objectifs et des problématiques du Syndicat mixte, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant du Syndicat mixte dans le cadre de cette adhésion.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-21, le vote pour ces désignations se tient à bulletin secret (CE, 29 juin 1994, n° 120000), sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

De plus, cette désignation peut également intervenir sans vote « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au Président ».

Après appel à candidature, seul Monsieur PETIT se présente.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **DE SOLLICITER** l'adhésion du Syndicat mixte du SCoT du nord toulousain auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Article 2 : **DE REGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne budgétaire 6281 ;

Article 3 : **DE DESIGNER Monsieur PETIT Philippe** pour représenter le Syndicat mixte du SCoT du nord toulousain au titre de cette adhésion ;

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Suite au vote, M. PETIT précise que tout le monde peut avoir accès à l'outil OTELO du Cerema (**O**util pour la **T**erritorialisation de la production de **L**ogements), outil qui permet de paramétrer l'estimation des besoins en logements et d'en visualiser les résultats, mais il faut apprendre à le maîtriser pour permettre des projections un peu plus fines sur le SCoT et les EPCI.

L'outil pourra être montré lors d'un CoTech.

11. Questions diverses (cf. présentation PowerPoint)

Rappel des dates des prochains **Comités syndicaux** : le **13 février dédié à la révision** et le **3 avril dédié au CA et au BP**.

Les **Bureaux** se tiennent quant à eux les **3èmes lundis du mois**.

Aucune autre question n'ayant été soulevée, la séance est levée à 19 heures.

FEUILLET DE CLÔTURE

Liste des délibérations prises :

N° DELIBÉRATION	OBJET DELIBÉRATION	APPROUVÉE ou REFUSÉE
2022/27	Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire	APPROUVÉE
2022/28	Mise à jour du tableau des effectifs	APPROUVÉE
2022/29	Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023	APPROUVÉE
2022/30	Modification de l'indemnité du Président	APPROUVÉE
2022/31	Désignation du représentant du Syndicat mixte au sein du Comité d'Orientation Stratégique de la SPL AREC Occitanie	APPROUVÉE
2022/32	Délibération d'adhésion au CEREMA	APPROUVÉE

Liste des membres présents :

CC des Coteaux du Girou : MM. CUJIVES D., PLICQUE P., Mme ROUSTIT I., M. VINTILLAS E.
 CC du Frontonnais : M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., MM. PETIT Ph., TERRANCLE S. et M. BRUN D. (Suppléant)
 CC des Hauts Tolosans : M. ESPIE J-C., Mme MOREL CAYE F. (Suppléante) et M. BAGUR S. (Suppléant)
 CC Val'Aïgo : Mmes BLANCHARD ESSNER S., GAYRAUD I., MM. JOVIADO G., MAUREL C

Signatures du Procès-Verbal :

<p>Françoise MOREL CAYE, Secrétaire de séance</p>	<p>Philippe PETIT, Président</p>
--	---